

LIQUIDATION DE LA RETRAITE

PENSION FRANÇAISE

Le bénéfice des prestations d'assurance vieillesse française n'est plus subordonné à la justification de la résidence en France.

Article 41 - Loi n° 98-349 du 11 mai 1998

FORMALITES DE DEMANDE

Régime général

L'assuré doit demander expressément sa liquidation de pension vieillesse à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet, cette demande devant être formulée dans un délai de **3** ou **4** mois avant la date choisie comme point de départ de la pension. La demande peut être faite par simple lettre (mais un envoi en recommandé avec avis de réception est souhaitable). L'assuré doit recevoir un récépissé de sa demande.

Un site internet est également mis en place pour toutes les demandes : **www.lassuranceretraite.fr**

PIECES JOINTES A LA DEMANDE

Justificatifs de l'activité salariée

Lorsque l'assuré a été salarié, il doit présenter à la caisse de retraite :

- la carte d'immatriculation à la Sécurité sociale (ou photocopie) s'il a été immatriculé ;
- le cas échéant, les justificatifs de son activité salariée à l'étranger (bulletins de salaire ou à défaut certificats ou contrats de travail, lettres d'engagement, etc.) ainsi qu'un justificatif du montant annuel de son dernier salaire à l'étranger ;
- le cas échéant, les justificatifs prouvant son impossibilité de travailler par suite de circonstances militaires ou de troubles à l'ordre public.

Étranger résidant en France

Pour l'attribution d'un avantage de vieillesse, la personne de nationalité étrangère (hors EEE) résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour en France par la production d'un des titres ou documents suivants :

- 1° - carte de résident ;
- 2° - carte de séjour temporaire ;
- 3° - certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- 4° - récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus ;
- 5° - récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention : " reconnu réfugié " ;
- 6° - récépissé de demande de titre de séjour portant la mention : " étranger admis au titre de l'asile " d'une durée de validité de six mois, renouvelable ;
- 7° - récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié portant la mention : " a demandé le statut de réfugié " d'une validité de trois mois, renouvelable ;

- 8° - autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa de séjour d'une durée égale ou inférieure à trois mois, ou, pour celles qui ne sont pas soumises à visa et qui sont sur le territoire français, pour une durée inférieure à trois mois ;
- 9° - autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une autorisation provisoire de travail ;
- 10° - le passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- 11° - contrat de travail saisonnier visé par la direction départementale du travail et de l'emploi ;
- 12° - récépissé de demande de titre de séjour portant la mention : " il autorise son titulaire à travailler " ;
- 14° - carte de frontalier.

Article D. 115-1 du Code de la Sécurité sociale

Les ressortissants de l'EEE n'ont plus à produire de documents justificatifs de la régularité de leur séjour en France.

Décret n° 2000-649 du 7 juillet 2000 - JO du 11 juillet

FORMULAIRE UNIQUE EN CAS DE SUCCESSIONS DE REGIMES FRANÇAIS

Il a été mis en place, depuis le 1^{er} janvier 1996, un formulaire unique de demande de retraite personnelle concernant le régime général, le régime agricole (exploitants et salariés), le régime des artisans, le régime des commerçants.

Lorsque l'assuré relève ou a relevé successivement, alternativement ou simultanément du régime général français de Sécurité sociale, des régimes de salariés et d'exploitants agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, la demande de liquidation des droits à pension, directs ou dérivés, est adressée au moyen d'un imprimé.

«Au sein du régime d'accueil, la caisse chargée de la réception de la demande unique de retraite et du contrôle de sa recevabilité est la caisse compétente en vertu des règles propres à chaque régime. L'imprimé de demande unique de retraite doit être disponible dans toutes les caisses des régimes concernés, accompagné d'une notice précisant les règles de compétence. Le régime d'accueil est tenu de communiquer aux autres régimes, dits régimes-partenaires, les copies de l'imprimé unique et, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires à la liquidation des droits qui leur incombent.»

Article R. 173-4-1 du Code de la Sécurité sociale

L'imprimé daté et signé doit être accompagné de la photocopie :

- de la fiche familiale d'état civil et de nationalité ou de tout document ayant servi à authentifier la demande si celle-ci n'est pas certifiée ;
- de la copie certifiée conforme au titre de séjour si l'assuré est de nationalité étrangère ;
- du relevé de compte en l'état. Le régime des commerçants transmet, pour sa part, un formulaire de liaison.

Demandes déposées simultanément dans l'ensemble des régimes

Dans ce cas, le dispositif est mis en oeuvre même s'il apparaît que tous les régimes concernés ont été saisis. En effet, l'assuré peut avoir intérêt à ce que le point de départ de sa retraite soit fixé compte tenu de la date de dépôt dans un autre régime.

INFORMATION RETRAITE

Droit à l'information des actifs

L'article 10 de la loi n° 2003-775 du 20 août 2003, dite « loi Fillon », instaure un droit à l'information individuelle des actifs sur leurs futures retraites et sur les droits déjà constitués.

Ce droit présente un caractère systématique et périodique. Il est mis en oeuvre, progressivement à partir de 2007, par l'ensemble des régimes de retraite légalement obligatoires coordonnés au sein d'un groupement d'intérêt public, le GIP Info retraite.

À partir de **35** ans et tous les **5** ans, les actifs recevront un relevé de situation individuelle, panorama des droits à retraite acquis tout au long de la vie professionnelle. À partir de **55** ans et tous les **5** ans jusqu'au départ en retraite, ils recevront une estimation indicative globale indiquant un montant estimé de toutes les pensions du futur retraité.

Relevé individuel de situation

Ce relevé retrace les éléments permettant au(x) régime(s) dont le destinataire dépend de calculer précisément ses droits. Y figurent notamment, outre la liste de ces régimes, les éléments de rémunération pris en compte et les durées d'assurance ou le nombre de points acquis, etc.

Le relevé de situation individuelle est envoyé gratuitement aux actifs âgés d'au moins **35** ans. À partir de 2010, toutes les personnes en activité âgées d'au moins **35** ans recevront ce document, tous les **5** ans, jusqu'à leurs **50** ans.

Ce document est accessible à n'importe quel âge sur le site **www.lasurranceretraite.fr**

Estimation indicative globale

C'est une estimation du montant global de la retraite et du montant de chacune des pensions auxquelles le destinataire est susceptible d'avoir droit. Ce document est envoyé, gratuitement, aux actifs d'au moins **55** ans ; tous les cinq ans jusqu'à leur retraite. Ce document complète le relevé de situation individuelle. Les premiers envois ont été effectués en octobre 2007 à destination des actifs nés en 1949.

Ce document est défini par l'article 10 de la loi du 20 août 2003 portant réforme des retraites, dans le cadre du droit à l'information des actifs.

Ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Information délivrée en début de carrière

Dans l'année qui suit la première année au cours de laquelle l'assuré a validé une durée d'assurance d'au moins deux trimestres dans un des régimes de retraite légalement obligatoires.

Une information générale sera délivrée sur le système de retraite par répartition, notamment sur les règles d'acquisition de droits à pension et l'incidence sur ces derniers des modalités d'exercice de l'activité et des événements susceptibles d'affecter sa carrière.

Entretien retraite sur demande à partir de 45 ans

Cet entretien permettra de faire un point sur les droits acquis, sur les perspectives d'évolution des droits, sur les conséquences d'un choix professionnel, sur les dispositifs permettant d'améliorer le montant des futures retraites.

Pour les assurés ayant un projet d'expatriation

Possibilité de demander un entretien qui aura pour objet de délivrer de l'information sur les règles d'acquisition de droits à pension, l'incidence sur ces derniers de l'exercice d'une activité à l'étranger et sur les dispositifs permettant d'améliorer le montant futur de la pension de retraite. Une information sera également apportée au conjoint du futur expatrié. À cette occasion, des estimations de retraite pourront être délivrées :

- le relevé individuel de situation (RIS) :
 - le RIS pourra être envoyé à tout moment par voie électronique ;
- l'estimation indicative globale (EIG) :

Lors de l'envoi de l'EIG, des informations supplémentaires seront délivrées : modalités du cumul emploi-retraite, retraite progressive et cotisation sur une base temps plein en cas de temps partiel. L'EIG pourra être envoyée, sans condition d'âge, en cas de divorce ou de séparation de corps.

Article L. 161-7 du Code de la Sécurité sociale

CALENDRIER

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Assuré né en :					↓					
1949	58 ans									
1950		58 ans								
1951		57 ans			60 ans					
1952			57 ans			60 ans				
1953			56 ans				60 ans			
1954				56 ans				60 ans		
1955				55 ans					60 ans	
1956					55 ans					60 ans
1957	50 ans					55 ans				
1958		50 ans					55 ans			
1959			50 ans					55 ans		
1960				50 ans					55 ans	
1961					50 ans					55 ans
1962						50 ans				
1963		45 ans					50 ans			
1964			45 ans					50 ans		
1965				45 ans					50 ans	
1966					45 ans					50 ans
1967						45 ans				
1968							45 ans			
1969			40 ans					45 ans		
1970				40 ans					45 ans	
1971					40 ans					45 ans
1972						40 ans				
1973							40 ans			
1974								40 ans		
1975				35 ans					40 ans	
1976					35 ans					40 ans
1977						35 ans				
1978							35 ans			
1979								35 ans		
1980									35 ans	
1981										35 ans

	Génération recevant une estimation indicative globale		Génération recevant un relevé de situation individuelle
--	---	--	---

Relevé de carrière (compte individuel)

La situation de l'assuré est enregistrée sur un compte individuel-relevé de carrière géré par le Centre Informatique National basé à Tours. Il est possible d'effectuer sa demande par internet, sur le site www.lasurranceretraite.fr à partir du nom et du numéro de Sécurité sociale France. Pour connaître sa situation personnelle, il suffit à l'assuré d'adresser une demande de «Relevé de Compte Individuel» à sa caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) ou directement à la CNAV, à tout moment, quel que soit son âge, la caisse n'étant pas tenue à délai pour l'envoi de ce relevé.

L'assuré doit préciser dans sa demande :

- son numéro de Sécurité sociale ;
- son adresse personnelle.

Sont mentionnés sur le relevé de carrière :

- l'identité du salarié (nom de naissance, prénom, nom du conjoint, numéro d'immatriculation à la sécurité sociale) ;
- les années d'assurance ouvrant droit à validation de trimestre(s) ;
- le montant des cotisations versées (pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1947) ;

ou

- les salaires enregistrés par la Caisse Vieillesse au titre du régime général pour les périodes postérieures au 1^{er} janvier 1947 ;
- la validation des trimestres pour le régime général (périodes assimilées, périodes cotisées) ;
- la validation des trimestres pour les autres régimes ;
- le cumul des trimestres validés, tous régimes confondus (le cumul ne pouvant être supérieur à 4 trimestres par année civile) ;
- les majorations forfaitaires (majoration d'assurance pour enfant, congé parental).

☞ *Le salaire mentionné sur le compte individuel est le salaire ayant servi de base au calcul des cotisations d'assurance vieillesse.*

REGULARISATION AU TITRE D'UNE ACTIVITE A L'ETRANGER

Le compte individuel peut faire l'objet d'une régularisation si la caisse a connaissance :

- de la nature de l'activité ;
- de la période de l'activité ;
- du pays et du lieu d'emploi ;
- du numéro de cotisant au régime étranger.

La demande de régularisation du compte individuel doit être déposée :

- soit à la caisse qui paiera la pension de vieillesse pour le retraité du régime général de la Sécurité sociale ;
- soit à la caisse de retraite du lieu de résidence s'il y a demande de validation d'une période d'activité en Algérie et si l'assuré réside en France ;
- soit à la caisse de retraite du dernier lieu de travail si le salarié a cotisé en France et si celui-ci demande la validation d'une période d'activité exercée à l'étranger (excepté l'Algérie) ;
- soit à la CARSAT de Strasbourg si l'assuré réside en Alsace ou en Moselle ;
- soit à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse dans les autres cas.

Si l'assuré réside à l'étranger, le salarié peut demander à un mandataire muni des pouvoirs nécessaires de le représenter.

☞ *Une demande de validation ne vaut pas demande de retraite. Pour l'obtenir, il faut compléter l'imprimé «demande de retraite»*

LIQUIDATIONS SUCCESSIVES EEE

EEE

Les règlements communautaires relatifs à l'application des régimes de Sécurité sociale aux assurés qui se déplacent dans la communauté européenne prévoient la liquidation simultanée des droits.

Il est dérogé à cette règle lorsque :

- les conditions requises pour le service des prestations ne sont pas remplies au regard de toutes les législations auxquelles l'intéressé a été assujéti (par exemple, l'âge d'ouverture du droit à pension) ;
- l'assuré a demandé de surseoir à la liquidation des prestations de vieillesse acquises en vertu de la législation d'un ou plusieurs Etats.

Article 49 - Règlement CE n° 1408/71

Article 50 - Règlement CE n° 883/2004

Exemple

Assuré ayant travaillé en France et au Portugal : il peut liquider sa pension en France à 60 ans sans abattement s'il justifie de 162 trimestres. Il devra attendre 65 ans pour liquider au Portugal sans abattement.

PRINCIPE DE LIQUIDATIONS SUCCESSIVES

Date d'effet

Ces dispositions s'appliquent à effet du 1^{er} juin 1992.

Les dispositions du règlement communautaire prévoient donc d'effectuer le double calcul :

- pension nationale ;
- pension communautaire.

même si le droit est ouvert au titre d'une seule législation, et ceci en tenant compte des périodes accomplies sous des législations dont les conditions ne sont pas remplies dans la mesure où il en résultait un montant de prestation plus élevé.

On calcule :

- la liquidation provisoire à la date d'effet de la pension du régime général.

Les périodes accomplies sous les législations dont les conditions d'ouverture du droit ne sont pas remplies ou dont les droits ne sont pas demandés, sont retenues.

- puis la liquidation définitive à la date d'effet de la prestation dans l'autre État.

Selon la nature de la pension attribuée au moment de la liquidation provisoire, les éléments à retenir pour la liquidation définitive sont différents. Une liquidation provisoire intermédiaire est effectuée lorsque plus de 2 Etats sont en cause. Dans ce cas, la liquidation définitive a lieu à la date d'effet du dernier droit reconnu par l'autre Etat ou demandée par l'assuré. Une distinction doit être faite suivant la nature de la pension servie (pension nationale ou pension au prorata).

PENSION NATIONALE SERVIE LORS DE LA LIQUIDATION PROVISOIRE

Pension nationale

Dans ce cas, la pension a acquis un caractère définitif et ne fait l'objet d'aucun recalcul au moment de la liquidation définitive.

Pension communautaire

A la date d'effet du droit dans l'autre État, la pension communautaire est recalculée à la date d'effet de la prestation auprès de l'institution de l'autre État.

Les éléments de calcul sont déterminés de la façon suivante :

- **le salaire annuel moyen** est calculé en fonction des salaires retenus par le régime général, revalorisés à la date d'effet du droit dans l'autre État ;
- **le taux de pension** est déterminé en totalisant les périodes validées par les régimes de base obligatoires français, y compris les périodes accomplies après la date d'effet de la liquidation provisoire dans les régimes français, qui n'avaient pas procédé initialement à la liquidation de leur prestation, et les périodes communiquées par les régimes des États membres ;

Les conditions nécessaires pour obtenir le taux plein sont appréciées selon l'âge de l'assuré et sa qualité (ancien combattant, inaptitude au travail, ...) à la date d'effet du droit dans l'autre État.

- **la durée d'assurance** est calculée en totalisant les périodes d'assurance et de résidence accomplies dans tous les États, y compris les périodes accomplies après la date d'effet de la liquidation provisoire dans les régimes français n'ayant pas procédé initialement à la liquidation de la prestation.

La durée d'assurance du régime général est augmentée d'une éventuelle majoration d'assurance en fonction de l'âge atteint par l'assuré.

PENSION COMMUNAUTAIRE SERVIE LORS DE LA LIQUIDATION PROVISOIRE

Lors de la liquidation provisoire, les périodes accomplies dans les régimes français sont retenues jusqu'au dernier jour du trimestre civil précédant la date d'effet de la pension communautaire, sans que le compte de l'assuré ait été arrêté. Le compte doit continuer à être alimenté.

Seule la liquidation définitive du droit a pour effet d'arrêter le compte de l'assuré au dernier jour du trimestre civil précédant la date d'effet de cette liquidation.

Pension nationale

La pension nationale, qui a servi d'élément de comparaison lors de la liquidation provisoire, est recalculée à la date d'effet du droit dans l'autre État.

■ **le salaire annuel moyen** est déterminé en fonction des salaires du régime général revalorisés à la date d'effet dans l'autre État. Une des conséquences du nouveau calcul peut être la prise en compte du salaire de la dernière année civile même lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité au régime général.

■ **le taux de pension** est fixé compte tenu des périodes validées par les régimes de base obligatoires français à la date d'effet du droit dans l'autre État.

Ceci inclut les périodes accomplies au régime général après la date d'effet de la liquidation provisoire.

Les conditions nécessaires pour obtenir le taux plein sont appréciées selon l'âge de l'assuré et sa qualité (ancien combattant, inaptitude au travail, ...) à la date d'effet du droit dans l'autre État. Les éléments de nouveau calcul sont déterminés en fonction de la législation en vigueur à la date d'effet du droit dans l'autre État.

■ **la durée d'assurance** est celle retenue par le régime général à la date d'effet du droit dans l'autre État. Elle est éventuellement majorée en fonction de l'âge atteint par l'assuré à cette date.

Pension communautaire

La pension communautaire est recalculée selon les règles de «totalisation-proratation» (pension théorique - pension au prorata) à la date d'effet du droit dans l'autre État.

■ **le salaire annuel moyen** est recalculé en tenant compte des salaires retenus par le régime général revalorisés à la date d'effet du droit dans l'autre État, sauf cas particuliers pour certains pays.

■ **le taux de pension** est déterminé en totalisant les périodes accomplies dans les régimes de base français et dans les régimes étrangers à la date d'effet du droit dans l'autre État.

■ **la durée d'assurance** est calculée en totalisant les périodes d'assurance et de résidence accomplies dans tous les États à la date d'effet du droit dans l'autre État.

Egalité entre la pension nationale et la pension communautaire

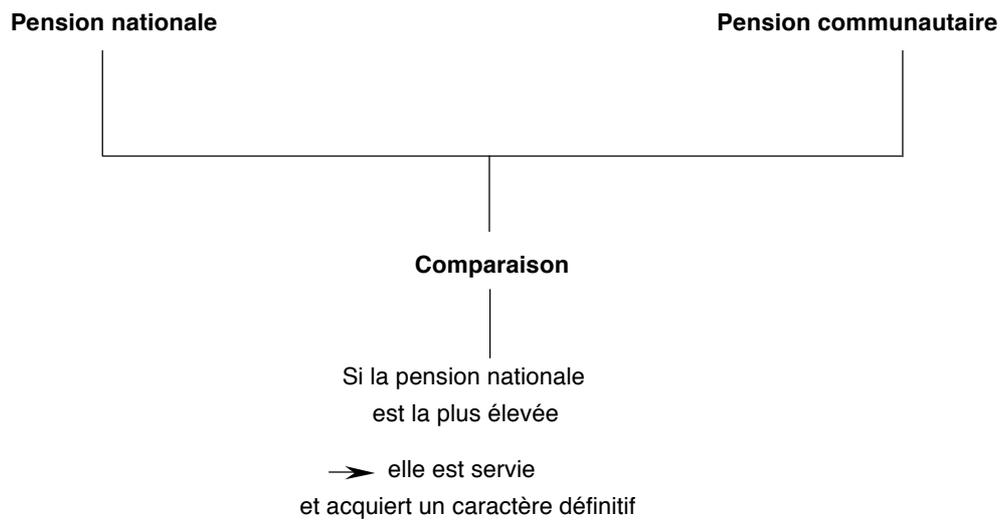
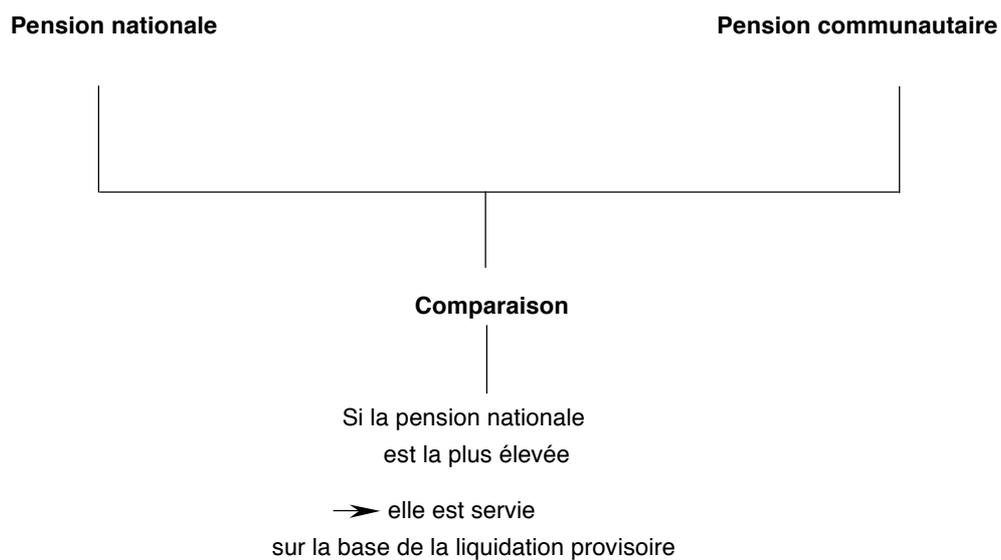
Lorsque les montants de la pension nationale et de la pension communautaire sont identiques, la pension communautaire doit être servie.

En l'absence de texte précis, ce choix a été fait afin de privilégier les intérêts des assurés.

Circulaire CNAVTS n° 82-97 du 18 décembre 1997

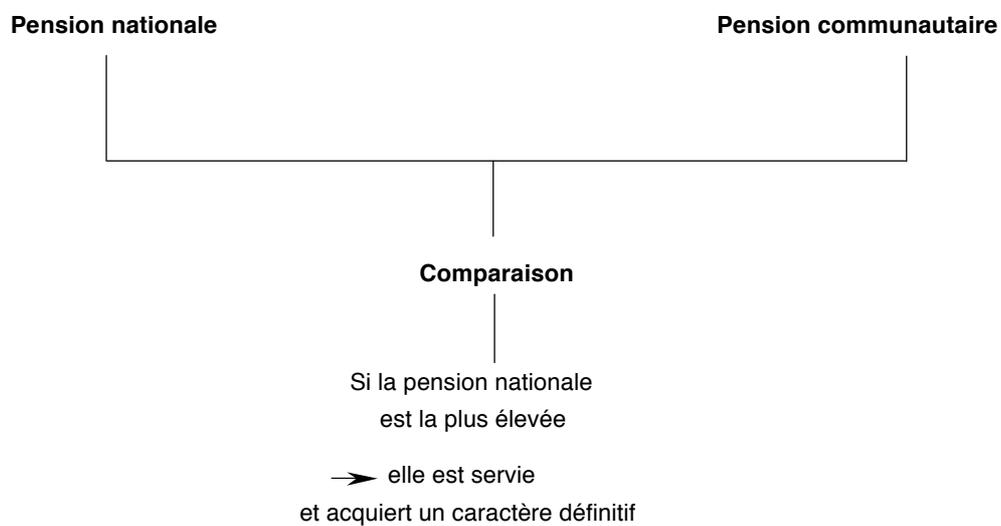
EXEMPLES DE LIQUIDATIONS SUCCESSIVES

Exemple 1

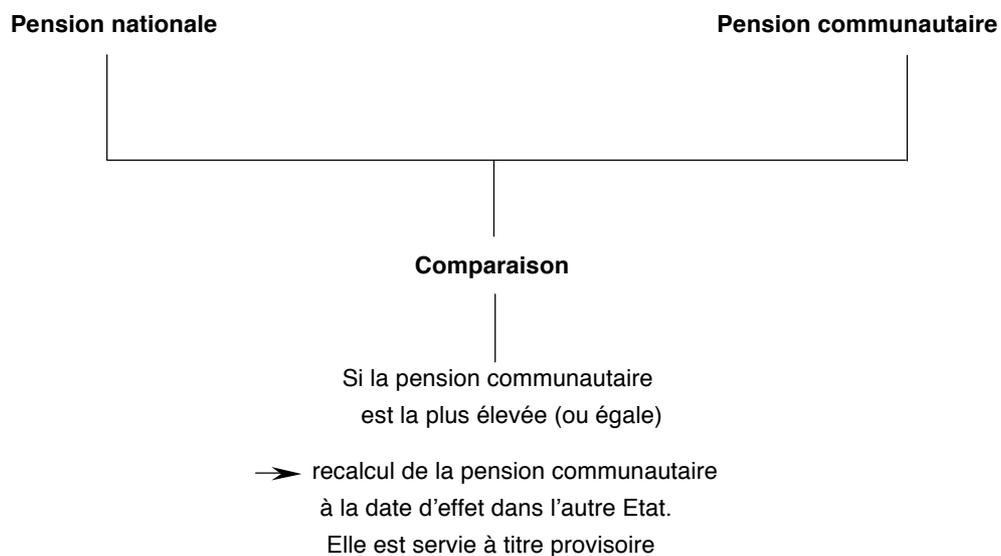
1^{er} liquidation (liquidation provisoire)*2^e liquidation (liquidation définitive)*

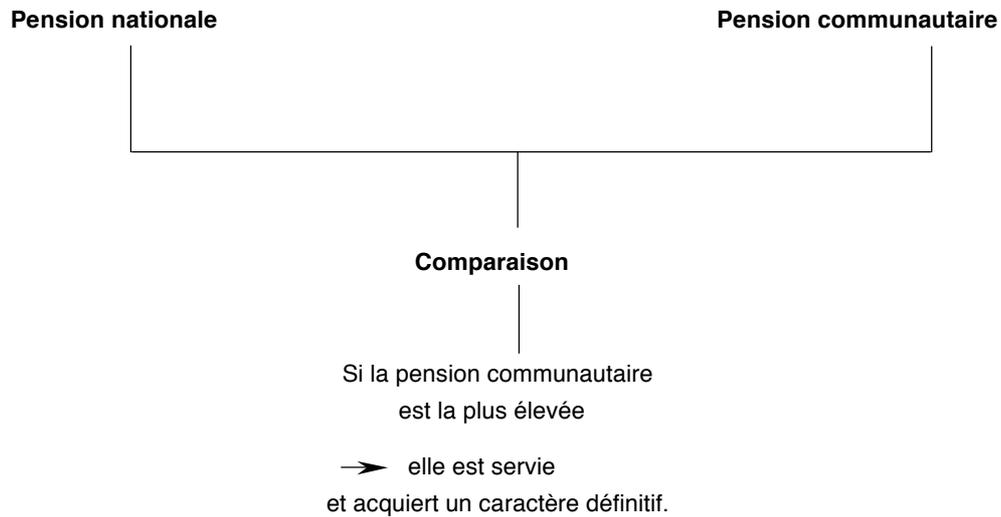
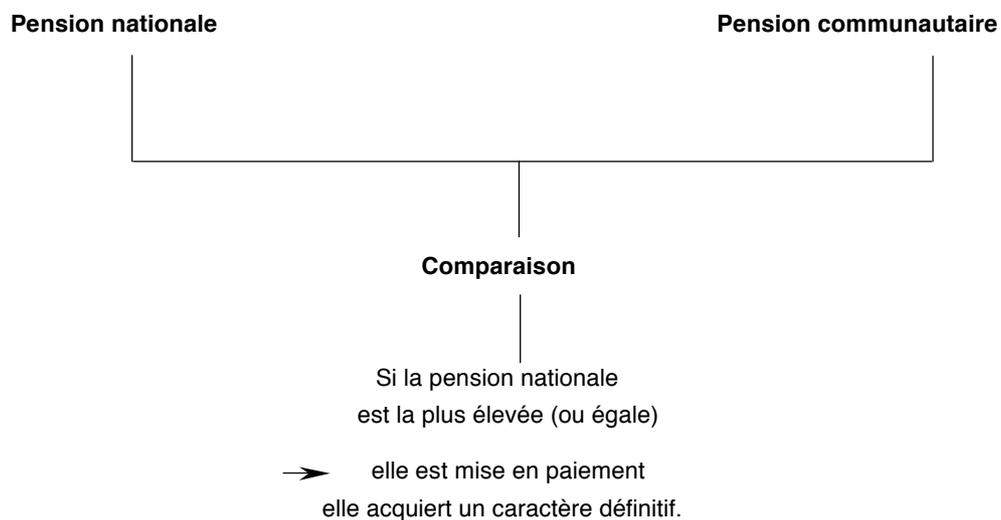
Exemple 2

1^{er} liquidation (liquidation provisoire)



2^e liquidation (liquidation définitive)



Exemple 3**1^{er} liquidation (liquidation provisoire)****2^e liquidation (liquidation définitive)**

LIEU DE DEMANDE DE RETRAITE

Pour bénéficier de la pension vieillesse, l'assuré est tenu d'adresser une demande à l'institution du lieu de résidence selon les modalités prévues par la législation qu'applique cette institution.

Si le bénéficiaire de la pension, n'a pas été soumis à cette législation, l'institution du lieu de résidence transmet la demande à l'institution de l'État membre à la législation duquel l'intéressé a été soumis en dernier lieu, en indiquant la date à laquelle la demande a été introduite. Cette date est considérée comme la date d'introduction de la demande auprès de la dernière institution.

Lorsque le requérant réside sur le territoire d'un État membre à la législation duquel l'assuré n'a pas été soumis, il peut adresser sa demande à l'institution de l'État membre à la législation duquel l'intéressé a été soumis en dernier lieu.

Si le requérant réside dans un État autre qu'un État membre, il doit adresser sa demande à l'institution compétente de celui des États membres à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu. Dans le cas où il adresse sa demande à l'institution de l'État membre dont il est ressortissant, cette dernière la transmet à l'institution compétente.

Article 36 - Règlement CE n° 574-72 du 21 mars 1972

Article 45 – Règlement CE n° 987/2009

PRINCIPE DE LA COORDINATION, DEMARCHES

- chacun des États qui liquide une pension au profit de l'assuré paie directement la retraite ;
- la demande de pension est déposée auprès de l'institution dont on relève dans l'État membre de résidence ; celle-ci se charge d'établir les formulaires de liaison pour transmettre la demande aux autres États ;
- la date de la demande est opposable à tous les États dès lors que le droit y est ouvert (âge atteint en particulier) et si l'assuré ne demande pas expressément que la liquidation de ses droits soit différée au regard de la législation de tel ou tel État ;

L'âge auquel il est possible d'obtenir une pension est différent selon les États. Chaque État fixe le point de départ de la retraite en fonction de cet âge et de la date prévue par sa législation en fonction de la date de la demande. Pour les régimes français cités, le point de départ se situe au plus tôt au 1^{er} jour du mois qui suit la date de dépôt de la demande.

PIECES ET INDICATIONS A JOINDRE AUX DEMANDES

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises et doit être établie sur le formulaire prévu par la législation de l'État membre sur le territoire duquel réside le requérant, ou de l'État membre à laquelle l'assuré a été soumis en dernier lieu.

L'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées au formulaire de demande, ou confirmées par les organes compétents de l'État membre sur le territoire duquel il réside.

Le requérant doit indiquer, dans la mesure du possible, soit l'institution ou les institutions d'assurance vieillesse de tout État membre auxquelles le travailleur salarié ou non salarié a été affilié, le ou les employeurs pour lesquels il a travaillé.

Article 37 - Règlement CE n° 574-72 du 21 mars 1972

Article 46 – Règlement CE n° 987/2009

«DEMANDE DE SURSIS»

L'assuré a la possibilité de demander expressément à surseoir à la liquidation des prestations de vieillesse qui seraient acquises en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres.

Article 44 - Règlement CE n° 1408-71

Article 50 – Règlement CE n° 883/2004

Au moment de la liquidation, l'assuré doit donc préciser au titre de quelle législation il demande des prestations.

Article 37 - Règlement CE n° 574-72 du 21 mars 1972

Article 46 – Règlement CE n° 987/2009

ROLE DU CLEISS (CENTRE DE LIAISONS EUROPEENNES ET INTERNATIONALES DE SECURITE SOCIALE)

Le CLEISS est en France l'institution pivot chargée de contribuer à la bonne application de ces instruments, pour le compte des pouvoirs publics et de l'ensemble des institutions de Sécurité sociale, tous risques et tous régimes confondus. Il assure le rôle d'organisme de liaison entre les organismes français et les institutions étrangères de Sécurité sociale pour l'application des règlements communautaires et des accords bilatéraux et multilatéraux de Sécurité sociale.

TROIS TYPES DE MISSIONS

Une mission financière

Le Centre contrôle et procède aux règlements des créances et des dettes représentant les frais afférents aux soins de santé engagés en faveur des familles résidant dans un État autre que l'État d'emploi du travailleur, des travailleurs en séjour temporaire ou en transfert de résidence ou enfin des pensionnés et de leur famille et font l'objet d'un remboursement, sur forfait ou sur facture, en fonction des dispositions de l'accord appliqué.

La collecte auprès des organismes français de Sécurité sociale des données statistiques et financières relatives aux transferts de prestations de France vers l'étranger effectuée dans le cadre des accords internationaux donne lieu à la production d'un rapport statistique annuel. Ces données statistiques et financières sont également utilisées pour la préparation des apurements de comptes entre les régimes français et étrangers de Sécurité sociale, ces apurements étant arrêtés dans le cadre de commissions mixtes bilatérales présidées par les autorités compétentes des deux États concernés.

Une mission de conseils

Le Centre assiste les organismes de Sécurité sociale pour l'instruction des dossiers. Il intervient à la demande des organismes français ou étrangers, des assurés ou de leurs employeurs ; il peut être amené à renseigner sur les procédures prévues par les différents accords internationaux et à communiquer des interprétations de textes ou de circulaires émanant de ses autorités de tutelle. Il traite des cas d'exemption du régime français ou du maintien exceptionnel à ce régime.

Le rôle de relais qu'il joue entre les organismes de base et le ministère où son partenaire principal est la division des affaires communautaires et internationales à la direction de la Sécurité sociale confère au Centre une position originale dans la structure de la Sécurité sociale française.

Grâce à un fonds documentaire sur les législations sociales des pays étrangers, le Centre renseigne les caisses françaises, les employeurs et les assurés sur la législation des pays étrangers liés à la France par un accord de Sécurité sociale, en particulier par l'intermédiaire de sa publication : le Bulletin de Liaison et d'Information. Inversement, il informe les institutions étrangères du contenu de la législation française et de son évolution.

Une mission de traduction

Le Centre est l'organisme traducteur des caisses de Sécurité sociale ; il effectue, à leur demande, la traduction en langue française des correspondances ou des documents juridiques, médicaux et administratifs nécessaires au traitement de leurs dossiers.

LIAISONS ENTRE LES DIFFERENTS PAYS EUROPEENS

Formulaires communautaires

Pour échanger entre les différents pays européens et récupérer les informations nécessaires à la validation des différentes périodes, il existe différents formulaires de liaisons.

Documents portables

Les documents portables sont destinés à l'assuré afin de prouver sa situation lors de ses déplacements et faire valoir ses droits.

Le 1^{er} mai 2010, avec l'entrée en vigueur des nouveaux règlements, s'est ouverte une période transitoire (jusqu'en mai 2014) au cours de laquelle divers supports seront utilisés pour l'application des règles de coordination :

- les anciens formulaires des séries 100, 200, 300 et 400 pourront continuer à être utilisés notamment lorsqu'ils sont produits par un applicatif ;
- les documents portables pourront être remis à la personne assurée et pourront donc être présentés par celle-ci à l'institution du lieu de séjour ou de résidence ;
- enfin, il est prévu le recours à terme aux échanges dématérialisés de SED (Structured Electronic Documents) au travers du réseau sécurisé commun à tous les organismes EESSI. Ces documents sont élaborés et adoptés par la Commission administrative sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et des groupes de travail qui en fixent la structure, le contenu et le format. Au fur et à mesure de leur disponibilité les SED pourront être utilisés dans une version papier pour les échanges entre institutions, mais ils ne seront pas remis à la personne assurée.

Les formulaires existent dans toutes les langues officielles de l'Union européenne et de l'Espace Économique Européen. Leurs rubriques sont superposables et un formulaire établi dans une langue donnée peut être comparé au formulaire portant le même numéro établi dans une autre langue. Les formulaires sont utilisés pour l'application des règlements communautaires.

Certains formulaires sont délivrés à l'assuré et aux membres de sa famille afin d'attester de leur situation en matière de Sécurité sociale ; ils sont également utilisés pour les échanges entre les institutions des différents États de l'Union européenne et de l'Espace Économique Européen.

Les formulaires portent tous un numéro et ils sont regroupés par thème en six séries de taille variable. La série 200 concerne les pensions.

SÉRIE 200 - Pensions

■ E 201 "Attestation concernant la totalisation des périodes d'assurance ou de résidence", établie par l'institution ou les institutions du ou des États où l'intéressé a été assuré afin de permettre à ce dernier d'être admis à l'assurance volontaire ou facultative continuée au titre des assurances vieillesse, invalidité et décès (pension) d'un nouvel État, dont la législation subordonne le bénéfice de l'assurance volontaire continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance ;

■ E 202 "Instruction d'une demande de pension de vieillesse".

Ce document est établi par l'institution de l'État membre auprès duquel la demande de pension de vieillesse a été formulée. Cette institution, appelée institution d'instruction, adresse un exemplaire de l'imprimé à chacune des institutions des États dans lesquels le travailleur a exercé une activité professionnelle ;

■ E 203 "Instruction d'une demande de pension de survivant".

Ce document est établi par l'institution de l'État membre auprès duquel la demande de pension de survivant a été déposée. Cette institution, appelée institution d'instruction, adresse un exemplaire du formulaire à chacune des institutions des États dans lesquels le travailleur a exercé une activité professionnelle ;

■ E 204 "Instruction d'une demande de pension d'invalidité".

Ce document est établi par l'institution de l'État membre auprès duquel la demande de pension d'invalidité a été formulée. Cette institution, appelée institution d'instruction, adresse un exemplaire du formulaire à chacune des institutions des États dans lesquels le travailleur a exercé une activité professionnelle ;

■ E 205 "Attestation concernant la carrière d'assurance".

Les États de l'Union européenne et de l'Espace Économique Européen n'établissent pas tous leur relevé de carrière de la même manière. Les périodes figurant sur ce relevé sont parfois établies dans des unités différentes. Aussi, afin d'éviter tout problème, il a été créé un formulaire de relevé de carrière différent pour chaque État. Sur cette attestation, l'institution de l'État à la législation duquel le travailleur a été soumis mentionne les périodes d'assurance accomplies sous sa législation. Ce document est joint systématiquement aux formulaires E 202, E 203 ou E 204 selon le cas. Lors de la liquidation d'une pension, chaque institution en cause mentionne sur ce document les périodes d'assurance accomplies sous sa législation et l'adresse à l'institution d'instruction, à charge pour cette dernière de faire parvenir ces documents aux institutions concernées par la demande ;

Ce document, qui sert également à la totalisation des périodes d'assurance, est établi par l'institution de l'État dans lequel le travailleur a exercé une activité dans les mines ;

■ E 207 "Renseignement concernant la carrière de l'assuré".

Ce document, établi d'après les renseignements recueillis auprès de l'assuré, contient les informations sur sa carrière : périodes d'emploi, nature de ces périodes, lieu d'exercice de l'activité, etc... afin de permettre à l'institution qui reçoit l'imprimé de retrouver rapidement le compte d'assurance de l'intéressé et d'établir les imprimés E 205 et/ou E 206 ;

■ E 210 "Notification de décision relative à une demande de pension".

Cet imprimé est utilisé par les institutions qui ont reçu de la part de l'institution d'instruction les formulaires

■ E 202, E 203 ou E 204. Il sert à faire connaître à l'institution d'instruction la décision prise sur une demande de pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivant. L'institution en cause mentionne sa décision sur le formulaire qu'elle renvoie à l'institution d'instruction en y joignant une copie de sa décision formelle ;

- E 211 "Récapitulation des décisions".

Sur ce document, l'institution d'instruction reprend les différentes décisions communiquées par les institutions des États membres aux législations desquels le travailleur a été soumis. Elle adresse cet imprimé au requérant en y joignant un exemplaire de chacune des décisions formelles qui lui ont été communiquées par les autres institutions. Les autres institutions sont également informées des différentes décisions au moyen de ce document ;

- E 213 "Rapport médical détaillé".

Cet imprimé est utilisé lors de la liquidation d'une pension d'invalidité afin de permettre aux institutions aux législations desquelles le travailleur a été soumis de se prononcer sur l'état d'invalidité du requérant. Il peut également être utilisé lorsqu'une expertise médicale est demandée par l'institution d'un État, pour un assuré qui réside sur le territoire d'un autre État ;

- E 215 "Rapport administratif sur la situation d'un pensionné".

Ce document est établi sur demande de l'institution compétente, par l'institution de résidence d'un titulaire de pension qui ne réside pas dans l'État débiteur de la pension.

MISE EN OEUVRE DE LA LIQUIDATION

Les demandes de pension sont instruites par l'institution à laquelle elles ont été adressées ou transmises.

Cette institution est appelée «institution de contact».

L'institution d'instruction est tenue de notifier immédiatement à toutes les institutions en cause, les demandes de prestations afin qu'elles puissent être instruites simultanément et sans délai par toutes ces institutions.

Article 41 - Règlement CE n° 574-72 du 21 mars 1972

Article 52 – Règlement CE n° 987/2009

L'institution d'instruction utilise les formulaires suivants :

- E 202 (droit personnel) "instruction d'une demande de pension de vieillesse" ;
- E 203 (droit dérivé) "instruction d'une demande de pension de survivant".

La transmission de ces formulaires à l'institution de tout autre État membre tient lieu de transmission des pièces justificatives.

Article 42 - Règlement CE n° 574-72 du 21 mars 1972

L'institution de contact porte sur le formulaire E 202 ou E 203, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation qu'elle applique et communique un exemplaire de ce formulaire à l'institution de retraite de tout État membre à laquelle le travailleur salarié ou non-salarié a été affilié en joignant, le cas échéant, les certificats de travail produits par le requérant.

L'institution de contact doit également établir le formulaire E 205 (attestation concernant la carrière d'assurance) qui indique les périodes accomplies sous la législation et l'adresse aux autres institutions.

Après réception de tous les formulaires comportant l'indication des périodes d'assurance ou de résidence et, le cas échéant, du ou des montants dus en application de la législation d'un ou de plusieurs États membres en cause, l'institution de contact communique un exemplaire des formulaires aussi complété à chacune des institutions en cause qui y mentionne :

- le montant théorique ;
- le montant effectif de la pension,

et retourne le formulaire à l'institution de contact.

Les décisions définitives prises par chacune des institutions en cause sont transmises à l'institution de contact. Chacune de ces décisions doit préciser les voies et les délais de recours prévus par la législation en cause (formulaire E 212).

Au reçu de toutes ces décisions, l'organisme d'instruction les notifie au requérant dans la langue de celui-ci au moyen d'une note récapitulative (formulaire E 211).

